

Avis sur enquête parcelaire

**Projet d'aménagements hydrauliques
Protection des hameaux des Petites et Grandes Dalles**

Enquête du 25 Octobre au 15 Novembre 2022

Sommaire

Rappel du projet	3
1 - Appréciations générales et discussion	3
A) Régularité de l'accomplissement des formalités administratives	3
B) Justification du choix des emprises retenues	4
C) Synthèse	5
2 - Conclusion	6
3 - Avis	7

Le Commissaire Enquêteur formule ses conclusions motivées en fonction de son appréciation personnelle du dossier. Son avis tient compte également des visites organisées sur place, des échanges avec les représentants de la Préfecture, de l'agglomération Caux Littoral et de la communauté de communes de la côte d'Albâtre, de la commune d'Ancretteville sur Mer, des réponses apportées par le pétitionnaire à ses propres questionnements et aux remarques du public.

Dans le rapport, il a été présenté la composition du dossier, l'objet de l'enquête, son déroulement. Avant d'émettre un avis motivé, le commissaire donne ses appréciations générales sur le projet.

Rappel du projet.

En 2013, des épisodes pluvieux ont mis en évidence l'insuffisance des aménagements existants destinés à protéger les biens et les personnes habitant les communes des Petites dalles et Grandes Dalles contre les inondations.

En 2015 puis en 2017, la Communauté d'Agglomération de Fécamp Caux Littoral associée à la communauté de communes de la Côte d'Albâtre a programmé une étude de travaux sur l'ensemble du bassin versant destinée à établir un diagnostic hydraulique. Un programme de travaux a été validé par le comité de pilotage concluant à la réalisation de 100 ouvrages d'hydraulique douce et 8 ouvrages structurants.

Une première enquête publique en 2021 a été diligentée en vue de déclarer d'utilité publique les travaux de lutte contre les inondations, l'érosion des sols et les coulées de boues.

A la suite d'une réserve émise par le commissaire enquêteur, le maître d'ouvrage a proposé une nouvelle configuration de l'ouvrage GD-B1 impliquant la réalisation d'une nouvelle enquête parcellaire pour déterminer les emprises nécessaires à la réalisation de l'équipement. L'utilité publique du projet n'est pas remise en question.

I- Appréciations générales sur l'enquête et discussion

A) Régularité de l'accomplissement des formalités administratives préalables à l'enquête.

- Au cours de la préparation de l'enquête, j'ai pu prendre connaissance du dossier. Toutes les pièces exigées par la réglementation ont été listées lors du rendez-vous et elles ont bien été mises à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête.
- Les organisateurs de l'enquête m'ont ensuite présenté en salle la genèse du projet ainsi que les motivations qui ont conduit les élus à s'engager dans cette opération de lutte contre les inondations destinée à assurer la protection des biens et des personnes sur les hameaux des petites et grandes dalles. Il a été précisé les difficultés rencontrées pour faire aboutir ce projet.
- Les parcelles concernées par l'enquête situées en fond de vallon sur la commune d'Ancretteville sur Mer cadastrées ZD 103 et AH 56 appartiennent bien selon les indications cadastrales figurant au dossier à Madame Nicole BOURDON et à Madame Messieurs Monique, Michel et Pascal BUREL.

- Je me suis rendu sur les lieux pour examiner les parcelles concernées depuis la voie publique. J'ai pu me rendre compte dans le même temps que l'affichage réglementaire annonçant l'organisation de l'enquête avait été accompli conformément à ce que prescrit la réglementation en vigueur.

B) Justification du choix des emprises retenues pour permettre les travaux d'aménagement de l'ouvrage structurant GD-B1 destiné à collecter les eaux de ruissellement.

- Au cours de l'enquête publique, les propriétaires des parcelles ainsi que les représentants de la commune d'Ancretteville sur Mer ont réaffirmé leur opposition au projet. Les requérants remettent en question le principe même du bienfondé de la création de l'ouvrage, sa localisation et son dimensionnement que ce soit lors de discussions pendant les permanences qu'à travers les écrits qui ont pu être produits.
- Or il apparaît important de rappeler le *modus operandi* qui a conduit le pétitionnaire à proposer ce choix d'aménagement. Le maître d'ouvrage confirme par des modélisations hydrauliques la pertinence de l'implantation de l'ouvrage entre les lieux dits « les fonds du hêtre » et les « Fonds de Saint Pierre » car c'est précisément à cet endroit qu'est situé le point de convergence des talwegs principaux et secondaires. En le plaçant sur ce secteur, le porteur de projet s'affranchit également de contraintes géotechniques puisqu'il n'y a pas de bêttoires recensées et la station d'épuration est située plus en contrebas. La présence de cet ouvrage d'assainissement des eaux usées et, si l'on y ajoute la parcelle boisée et la RD 79, rendent impossible la création d'un stockage tampon en aval du site proposé par les opposants.
- Il ressort également des modélisations hydrauliques confirmées lors de la réunion du comité de pilotage du 16 mai 2016 que l'ouvrage structurant à créer sur les parcelles ZD 103 et AH 56 constitue le complément indispensable aux ouvrages d'hydraulique douce¹ qui à eux seuls, eu égard aux volumes d'eau attendus en cas de fort épisode pluvieux, ne suffiraient pas à protéger biens et personnes situés aux hameaux des Grandes et Petites Dalles².
- Par ailleurs, le pétitionnaire confirme que l'ouvrage de type *bassin* recensé à « la Croix Rouge » destiné à protéger le chemin communal des inondations ne peut pas être davantage valorisé du fait de son implantation (présence de talus déjà optimisés) et de ses caractéristiques propres. Un agrandissement de ce bassin n'est donc pas envisageable et suppose donc qu'il soit complété par un ouvrage additionnel de régulation des débits.
- Plus précisément, la parcelle ZD 103 appartenant à Madame BOURDON sur laquelle est envisagée l'implantation de l'équipement GD-B1 et constituant le réceptacle de plusieurs talwegs est elle-même « victime » d'érosion par la formation de ravines. Le syndicat de bassin versant confirme la présence significative de ruissellements en 2012 et 2013. En réponse à la remarque de M BUREL, les relevés topographiques effectués par le cabinet

1 Ils ont essentiellement un rôle de frein des écoulements.

2 On estime un débit max de près de 4,3 m³/s au niveau des Grandes Dalles provenant à 86% du talweg des Fonds de Saint Pierre.

Euclid confirment le sens des écoulements du talweg « du Hêtre » vers le stockage GD-B1. Un reprofilage de la route permettra d'améliorer les entrées d'eau de façon à maximaliser la collecte des ruissellements vers l'ouvrage. C'est pourquoi, la transformation de cette parcelle (actuellement cultivée) en prairie inondable pâturable est judicieuse. Très tôt, et contrairement à ce que soutient madame BOURDON, le maître d'ouvrage a tenté mais en vain un rapprochement avec la propriétaire en vue d'une acquisition amiable notamment en cherchant à la joindre par l'intermédiaire de l'exploitant agricole ou bien par un courrier du 9 septembre 2020 resté sans réponse.

- Les remarques figurant dans la délibération de la commune d'Ancretteville sur Mer porte pour l'essentiel sur la remise en question de l'intérêt du projet dans sa globalité et ne relèvent donc pas spécifiquement d'un traitement particulier dans le cadre de la présente enquête parcellaire. Je note toutefois qu'à l'occasion de la réunion du comité de pilotage du 19 mai 2022 au cours de laquelle il a été présenté le nouvel aménagement envisagé sur les parcelles ZD 103 et AH 56, les représentants de la commune semblent prendre acte de la proposition sans vraiment la remettre en question. M. PANEL paraît même être en accord avec les aménagements envisagés puisqu'il indique « *que la parcelle ZD 103 devrait être en herbe pour limiter les écoulements boueux* »³.

C) Synthèse

Il résulte de tout ce qui précède que le projet envisagé tient compte dans toutes ses dispositions à la réserve émise par le commissaire enquêteur, puisque :

- Les hameaux des petites et grandes Dalles sont protégés,
- La solution proposée permettra la préservation de l'activité de l'élevage sur la parcelle AH 56 avec maintien des structures existantes (parc de contention et entrée charretière...) le prélèvement de foncier sur cette parcelle pour permettre les aménagements de débits de fuite et de surverses est résiduel (5,8% de la surface totale) et dans ces proportions, ne compromettra pas la pérennité de l'activité agricole exercée par M. Burel. Cette nouvelle configuration tient compte précisément des premières revendications qui avaient été exprimées lors de l'enquête initiale.
- Le projet ne constitue pas « *une catastrophe agricole et environnementale* » comme le souligne M. BUREL dans la mesure où il ne modifie pas les surfaces agricoles mais en réoriente l'usage par la création d'une prairie inondable qui pourra être écopâturée par des bovins. Tout en maintenant le nombre de propriétaires concernés par l'opération, la surface totale enherbée s'en trouve néanmoins augmentée constituant dès lors autant de freins supplémentaires au ruissellement. Une convention signée entre le maître d'ouvrage et un exploitant agricole permettra de fixer les conditions d'utilisation de l'emprise aménagée.

³ Cf compte rendu de réunion du 25/05/2022.

-
- Enfin le projet ne génèrera pas de trafic routier poids lourds inadapté sur les routes du Fonds des Hêtres puisque le porteur de projet envisage un reprofilage de la parcelle ZD 103 avec une excavation des terres aussitôt réparties sur le reste de la parcelle. L'équilibre déblai/remblai est donc atteint.
-
-

II- Conclusions

- Après avoir vérifié la concordance des pièces écrites et graphiques mises à l'enquête, en les recoupant avec les observations faites sur le terrain, aucune anomalie n'a été constatée.
- Aucune contestation n'est venue remettre en question l'exactitude de l'identité et de la qualité des propriétaires, l'adresse, les références cadastrales et la consistance des parcelles concernées.
- Les surfaces des emprises retenues et nécessaires à la réalisation des ouvrages de lutte contre les inondations telles qu'elles sont mentionnées dans le dossier ne sont pas excessives et sont proportionnées à l'importance du projet soit :
 - 3.029 ha correspondant à 72% de la parcelle ZD 103.
 - 0.120 ha correspondant à 5.8% de la parcelle AH 56.
- Il convient de maintenir un accès au reliquat de la parcelle ZD 103 depuis le chemin communal situé au sud de la parcelle même si des négociations entamées lors de la réunion sur site le 10 novembre 2022 en présence des propriétaires et des représentants de l'Agglo Fécamp Caux littoral a permis de jeter les bases d'une possible acquisition amiable de l'ensemble de l'emprise ZD 103 par le maitre d'ouvrage.

III- AVIS

Vu l'étude du dossier soumis à enquête, les entretiens avec les représentants des collectivités locales maitres d'ouvrage et la visite des lieux,

Vu la complétude du dossier, la régularité de la procédure appliquée à l'enquête et son déroulement,

Vu le développement des conclusions ci-dessus énoncées,

Considérant :

- Qu'il n'y a pas d'inexactitudes relevées par les propriétaires ou autres tiers intéressés à la fois sur les identités, sur les références cadastrales et la consistance des parcelles concernées par l'opération d'aménagement d'un ouvrage écrêteur de crue sur la commune d'Ancretteville sur Mer,
- Que rien ne s'oppose dès lors à la demande d'un arrêté préfectoral de cessibilité pour les parcelles concernées.

Il est émis un **avis favorable** à la réalisation du projet envisagé.

Fait à Rouen, le 20 Décembre 2022.

Benoit VARIN



Commissaire enquêteur

